

# ACCORD

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**

et

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**pour l'exécution du**

**« PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIALE »**

Le Gouvernement de la République Italienne,  
à travers le Ministère des Affaires Étrangères – Direction Générale pour la  
Coopération au Développement (MAE-DGCS), représenté par l'Ambassadeur  
d'Italie à Dakar

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal  
représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

Ci- après appelés « les Parties »

VU que le Programme intègre les Accords Bilatéraux entre l'Italie et le Sénégal et fait partie du Programme indicatif de Coopération Italo-sénégalaise (STREAM) 2010-2012 ;

CONSIDERANT La volonté manifeste du Gouvernement du Sénégal en faveur de la protection sociale à travers la promotion du développement économique et social, option illustrée dans les Politiques gouvernementales en thème de protection Sociale (INPS), Genre (SNEEG) et Droits des Mineurs du Ministère de la Famille Sénégalaise ;

SUR LA BASE des requêtes du Ministère de la Famille, au Gouvernement Italien, de renouveler et de renforcer ses actions en matière de stratégies de protection sociale, en cohérence avec les Politiques Nationales de Protection Sociale, de Genre et Droits des Mineurs ;

ATTENDU QUE la Partie Italienne a décidé d'appuyer le Gouvernement Sénégalais à travers le financement du « *Programme Intégré de Développement Economique et Social – PIDES* » ;

VU QUE le Comité Directeur pour la Coopération Italienne au Développement a approuvé un don de 6.000.000 d'Euros (Acte n° 94 du 19 Juillet 2010) pour le financement du « *Programme Intégré de Développement Economique et Social – PIDES* », élaboré en accord avec le Ministère de la Famille;

VU QUE La Partie Sénégalaise a approuvé de soutenir le Programme avec une subvention de 24.000.000 de FCFA (36.850 Euro);

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

### **Art. 1 - Bases de l'Accord**

Les prérogatives et les compétences des Parties dans le présent Protocole d'Accord doivent être interprétées en accord avec l'esprit des Accords Bilatéraux de coopération économique en vigueur entre les Parties.

### **Art. 2 - Objet et Objectifs**

1. Le présent Accord, ainsi que son Annexe 1 (Technique et Financière) et son Annexe 2 (Critères d'éligibilité et clauses déontologiques relatives aux contrats financés sur les ressources du MAE-DGCS) - qui en font partie intégrante - établissent les procédures et les mécanismes d'utilisation du financement et ceux pour l'exécution des activités dans le cadre du « *Programme Intégré de Développement Economique et Social – PIDES* ».

2. Le Programme se propose de contribuer à l'attente des Objectifs du Millénaire pour le Développement, en particulière le 1° et le 3° par la promotion du développement local et de la protection sociale en suivant les axes d'intervention ci-dessous :
  - Financement et réalisation des interventions de Protection sociale en faveur des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables;
  - Appui à la structure de gestion du Programme et renforcement des capacités des acteurs à la base du Ministère de la Famille;
  - Activation de deux Coordinations Régionales.

### **Art. 3 – Dispositif de gestion et contrôle**

1. La composition, les attributions et le fonctionnement des organes mentionnés dans le présent Article, ainsi que des autres instances engagées pour la réalisation du Programme, sont détaillés dans l'Annexe Technique et Financière.
2. Le Comité National de Pilotage (CNP) aura la fonction de guide stratégique et de supervision des activités du Programme, et sera chargé de veiller à la cohérence du Programme avec les objectifs du Programme National sur la Protection Sociale, sur le Genre et sur les Droits des Mineurs. Le CNP sera présidé par le Ministre de la Famille ou son représentant et sera composé par un représentant de chaque Institution concernée par le Programme, tels que : la Direction de l'Entreprenariat féminin, la Direction de la stratégie et du développement social, la Direction de l'égalité de genre et la Coopération Italienne.
3. La gestion du Programme est confiée au Comité de Gestion du Programme (CGP) basée au Ministère de la Famille et composé du personnel du même Ministère. Le CGP est responsable de la coordination; de la qualité et de la cohérence des Rapports Techniques et Financiers (RTF) et des Plans d'Actions à soumettre à l'approbation du CNP. Pour accomplir ces tâches le CGP s'appuiera sur les Coordinations Régionales (CR) qui sont chargées de la mise en œuvre et du suivi du Programme à niveau régional. Pour l'assistance technique aux organes de gestion du programme il est prévu la présence de deux Experts Italiens pour l'Assistance Technique.
4. Les deux Experts Italiens (EI) seront sélectionnés par la DGCS et seront chargés de faciliter activement la réalisation du Programme (Voir annexe 1).

#### **Art. 4 – Mise à disposition et utilisation du financement**

1. Le Programme aura un financement global de 6.000.000 Euro dont :
  - Euro 5.100.000 don du Gouvernement italien ;
  - Euro 900.000 (Fond Experts) pour le recrutement, de la part de la DGCS de deux Experts Italiens (EI), pour la durée du Programme ;
  - FCFA 24.000.000 (36 580 Euro) mis à la disposition par le Gouvernement sénégalais.

Le financement du programme, comprise l'assistance technique italienne, sera partagé en trois tranches annuelles (Voir art. 5 point 3)

2. Les fonds seront utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Programme selon les indications contenues dans l'Annexe Technique et Financière. En cas de destination irrégulière ou non conforme aux prévisions du présent Accord des fonds mis à la disposition par le Gouvernement italien, ainsi qu'en cas de dépenses non justifiées par la documentation requise à cet effet, la Partie sénégalaise s'engage à réapprovisionner (dans un délai de 30 jours) le Compte Spécial du Programme avec un montant équivalent aux fonds improprement utilisés ou incorrectement justifiés.
3. Le financement sous forme de don du Gouvernement italien sera versé en trois tranches au Gouvernement sénégalais auprès du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), selon les conditions prévues au par. 6 du présent article.
4. Le Ministère de la Famille (Ministère de tutelle) aura la charge d'ouvrir un Compte Spécial sous le nom de « Programme Intégré de Développement Economique et Social » et dans lequel le Ministère de l'Economie et des Finances versera l'argent en tranches annuelles.
5. Le Compte Spécial sera mouvementé exclusivement pour le financement des Plans d'Action approuvés par le CNP. Les Plans d'Action devront être présentés par le Comité de Gestion du Programme (CGP) au Comité National de Pilotage (CNP) pour approbation.
6. La première tranche du financement sera versée au MEF suite à l'entrée en vigueur de l'Accord et à l'approbation par le MAE-DGCS du Plan d'Action relatif à la première annuité du projet. Le MEF transférera ladite tranche au Ministère de la Famille suite à la présentation de la part de ce dernier, du Plan d'Action justifiant la somme à décaisser. Les conditions ci-après devront au préalable être respectées pour le versement de la première tranche :

a) Pour la Partie sénégalaise:

- Constitution du Comité de National Pilotage (CNP) du Programme;
- Mise en place effective du Comité de Gestion du Programme (CGP) ;

b) Pour la Partie italienne:

- Désignation des Experts italiens.

7. La deuxième et la troisième tranche seront versées par le MAE-DGCS au MEF qui les transférera au Ministère de la Famille, suite à la présentation de la part de ce dernier du Rapport Technique et Financier (RTF) relatif à l'annuité achevée et du Plan d'Action justifiant la somme à verser pour l'annuité suivante. Dans le cas où la somme des dépenses et des engagements indiqués dans le RTF serait inférieure à la tranche reçue, le reliquat sera soustrait du montant de la tranche suivante et éventuellement décaissé après présentation d'un RTF complémentaire.
8. Les RTF annuels et le RTF final seront présentés par le Comité de Gestion du Programme (CGP) au Comité de National Pilotage (CNP) pour approbation. Les RTF devront démontrer que chaque dépense est justifiée par des factures ou des contrats d'achat et ils devront inclure : une relation descriptive des activités réalisées et de leurs coûts ; une relation descriptive des résultats obtenus ; l'état d'avancement sur la base des objectifs préfixés ; les problèmes et/ou les obstacles de nature technique survenus dans de la mise en œuvre des activités et les mesures éventuelles entreprises pour les résoudre.
9. Le CGP sera responsable de rendre disponible la comptabilité, les RTF (annuels et finals); de garantir l'archivage de toute la documentation inhérente à chaque d'appel d'offres et de toutes les pièces justificatives et comptables ; de mettre ladite documentation à disposition du cabinet d'Audit.
- 9.1. Les RTF annuels seront présentés par le Ministère de la Famille au nom du Gouvernement Sénégalais et devront être accompagnés par un Rapport préparé par la Société d'Audit qui certifiera la légalité des dépenses et des activités d'acquisition des biens et des services.
10. Les intérêts générés sur le compte spécial indiqué feront l'objet d'une planification conjointe, afin d'être destinés à la réalisation d'activités visant l'atteinte des objectifs du Programme en suivant les mêmes modalités que celles indiquées dans le présent Accord.

11. A la fin du Programme le Ministère de la Famille présentera un RTF final concernant tous les activités exécutées. Dans le cas où il y aura des fonds non utilisés, ils devront être reprogrammés avec l'accord des deux Parties. Si dans un délai de huit (8) mois les fonds ne sont pas reprogrammés, la Partie sénégalaise s'engage à la restitution de la somme à la Partie italienne.

### **Art. 5 - Modalités et procédures d'exécution**

1. Les modalités et les procédures d'exécution sont indiquées dans l'Annexe 1 et 2 du présent Accord.
2. Procédures de passation des marchés.
  - Le Ministère de la Famille est responsable de l'acquisition des biens, des services et des travaux prévus dans l'Annexe Technique et Financière. L'acquisition sera faite suivant les procédures nationales indiquées dans la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et dans le Décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles.
  - Les procédures de lancement d'appels d'offres, de sélection des prestataires et de passation des marchés de biens, services et travaux seront conformes à la législation nationale en vigueur. Au cas où des irrégularités, des anomalies ou des omissions seraient constatées dans l'application des procédures d'attribution des contrats, la sélection et la passation de marché seront considérées nulles et inopérantes aux termes du présent Article.
  - Après évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse pas l'objet d'une décision définitive, le Ministère de la Famille communique à la Partie Italienne un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché.
  - En tous les cas, les procédures d'acquisition des biens, des services, des prestations intellectuelles et des travaux nécessaires aux activités du Programme devront être cohérents avec les indications contenues dans l'Annexe 2. Dans le cas des marchés des fournitures, des services et des prestations intellectuelles avec un montant supérieur à 133.000 € et dans le cas des marchés de travaux pour un montant supérieur à 200.000 €, les contrats pourront être assignés seulement après la réception de l'*Avis de non-objection* de la Partie Italienne. Dans le cas où les marchés auraient des montants inférieurs aux plafonds indiqués ci-dessus, l'*Avis de non-objection* ne sera pas nécessaire. L'*Avis de non-objection* devra être requis aussi pour les avenants modifiant toutes clauses et conditions du marché.
  - Il reste obligatoire de soumettre aux procédures d'audit et de contrôle

financier et comptable (Voir art. 5) tous les contrats d'acquisition de biens, services, prestations intellectuelles et travaux assignés dans le cadre du présent Accord.

3. Le montant du financement sera versé par le MAE-DGCS selon les modalités ci-dessous :

- 3.1** Une première tranche de **2.550.000,00 €** (Deux Millions cinq cent cinquante Mille Euro/00) correspondant à la première année du Programme, voir Annexe 1) suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et l'approbation de la part du MAE-DGCS du Plan d'Action relatif à la première annuité du projet.

- 3.2** Une deuxième tranche de **1.275.000 €** (Un Million deux cents soixante-quinze Mille Euro/00), suivant approbation de la part du MAE-DGCS du Rapport Technique et Financier (ci-dessous nommé RTF) préalablement certifié par la Société d'Audit, dans le cas où au moins 70% du montant de la première tranche ait été formellement utilisé;

- 3.3** Une troisième tranche de **1.275.000 €** (Un Million deux cent soixante-quinze Mille Euro/00), suivant approbation de la part du MAE-DGCS, du Rapport Technique et Financier relatif à la deuxième annuité de projet préalablement certifié par la Société d'Audit.

4. Supervision externe.

La DGCS se réserve le droit de déléguer à des personnes ou organismes compétents les tâches de supervision et contrôle de l'état d'avancement technique et financier de la mise en œuvre du Programme.

5. Audit et contrôles financiers

L'administration ainsi que la gestion financière et comptable des fonds du Programme seront soumises à des procédures d'audit et contrôle financier et comptable sur une base annuelle. La Société ou cabinet d'audit sera sélectionnée par appel d'offres au cours des trois premiers mois suivant le transfert de la première tranche, parmi les Sociétés répondant aux normes approuvées par la Fédération Internationale Comptables (IFAC) et par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures d'Audit (INTOSAI). La couverture des coûts relatifs aux activités d'audit et contrôle financier est prévue dans le budget du Programme.

- Au cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à six (6) mois et inférieur à vingt (20) mois, le Programme sera suspendu et les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement. Dès que la situation sera normalisée et sera propice à l'exécution des activités, le CGP présentera un programme révisé et actualisé des activités sur la base duquel, une fois approuvé par les Parties, les activités du Programme reprendront.
- Si l'empêchement perdure au-delà des vingt (20) mois, les Parties apprécieront la possibilité de reprogrammer les activités. Au cas où l'exécution du Programme ne pourrait être portée à son terme, les reliquats des fonds ne pourront être utilisés seulement après concertation et accord préalable des Parties.

### **Art. 10 - Résiliation de l'Accord**

- 1 Les Parties se réserveront le droit de résilier le présent Accord dans les cas suivants :
  - Non respect des clauses et conditions du présent Accord;
  - Le retard prolongé et injustifié dans l'utilisation des fonds, de façon à porter préjudice à la mise en œuvre du Programme ;
  - Non-atteinte par le Programme des objectifs fixés ;
  - Non-mise à disposition, par le Ministère de la Famille, des ressources matérielles ou financières prévues dans le présent Accord ;
  - Utilisation des fonds pour des activités non prévues par le présent Accord ;
  - Des irrégularités au niveau de la gestion des fonds constatées aux termes du présent Accord ;
  - Non-restitution des fonds illicitement utilisés par le Ministère de la Famille dans les délais prévus ;
  - Dans le cas de persistance d'un cas de force majeure comme prévu à l'Art. 9.
  
- 2 Les Parties pourront mettre fin au présent Accord par voie de notification écrite à l'autre partie. Le Protocole expirera cent (100) jours après réception de ladite notification.

### **Art. 11 – Amendements**

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements au présent Accord et à l'Annexe Technique-Financière par échange des Notes Verbales.



## Art.12 - Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications avec lesquelles les Parties se seront communiqué l'accomplissement des formalités requises par les législations nationales respectives.
2. La durée du présent Accord est établie pour trois (3) ans, à partir de son entrée en vigueur.
3. Au cas où, à la fin de l'année, le Programme ne soit pas entièrement accompli, le Gouvernement sénégalais pourra demander au Gouvernement italien une prorogation pour son achèvement. Si à la nouvelle échéance ainsi prescrite des fonds résiduels non utilisés subsisteront, les Parties pourront décider de leur réaffectation d'un commun accord et en cohérence avec les objectifs du Programme.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le **28 OCT 2010** en deux exemplaires originaux en langue française.



Pour le Gouvernement de la  
République Italienne

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Italian representative.



Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal